



Programme à orientation
professionnelle

Règlement général du Programme à orientation professionnelle

En vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014, pour premiers examens en mai 2015.



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Programme à orientation professionnelle

Règlement général du Programme à orientation professionnelle

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais
en avril 2014 sous le titre *General regulations: Career-related Programme*

Publié en avril 2014
Mis à jour en juin 2014

Publié pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif
sise 15 Route des Morillons, CH-1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse, par

International Baccalaureate Organization (UK) Ltd
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles CF23 8GL
Royaume-Uni
Site Web : www.ibo.org

© Organisation du Baccalauréat International 2014

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel publié pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les détenteurs des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir d'eux, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les détenteurs de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez consulter à cet effet la page <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB par l'intermédiaire du magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>.

Courriel : sales@ibo.org

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « Organisation de l'IB » conjointement avec ses structures affiliées) est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI », anciennement Programme de premier cycle secondaire [PPCS]), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (« POP »). Elle autorise uniquement les écoles du monde de l'IB (ci-après dénommées « établissements scolaires ») dispensant le Programme du diplôme à enseigner également le POP à leurs élèves (ci-après dénommés « candidats »).
- 1.2 Le présent document décrit le règlement s'appliquant au POP. Il doit être lu conjointement avec le *Règlement général du Programme du diplôme*, qui s'applique au POP pour les cours du Programme du diplôme. Le présent document est destiné aux établissements scolaires, aux candidats et à leurs représentants légaux. Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement général renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un candidat inscrit au COPIB. Lorsqu'un candidat a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les représentants légaux spécifiés dans le présent règlement général s'appliquent également envers ledit candidat.
- 1.3 L'Organisation de l'IB a conçu le POP pour permettre un accès au monde professionnel, à la formation en apprentissage et à l'enseignement supérieur aux candidats âgés de 16 à 19 ans. Le POP est dispensé sur les deux dernières années d'enseignement secondaire. Il mène à l'obtention du certificat du Programme à orientation professionnelle du Baccalauréat International.
- 1.4 Le présent règlement général vise à informer les établissements scolaires de leur rôle et de leurs responsabilités, et à renseigner les candidats et leurs représentants légaux sur l'Organisation de l'IB et le POP.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

- 2.1 Outre les articles du présent *Règlement général du Programme à orientation professionnelle* (ci-après dénommé « règlement général »), les établissements scolaires doivent se conformer au *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme à orientation professionnelle*, qui fait l'objet d'un document distinct, ainsi qu'aux exigences administratives qui figurent dans le *Manuel de procédures pour le Certificat à orientation professionnelle du Baccalauréat International* (ci-après dénommé « manuel »), qui est le manuel destiné aux coordonnateurs et aux enseignants du POP fourni aux établissements scolaires par l'Organisation de l'IB.
- 2.2 Étant donné que l'Organisation de l'IB n'est pas une institution d'enseignement et qu'elle ne dispense pas d'enseignement aux candidats, le POP est mis en œuvre et enseigné par les écoles du monde de l'IB. Les établissements scolaires sont totalement indépendants de l'Organisation de l'IB et sont seuls responsables de la mise en œuvre du POP et de la qualité de son enseignement.
- 2.3 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les candidats et leurs représentants légaux des caractéristiques générales du POP et de la façon dont ils le mettent en œuvre. En outre, les établissements scolaires doivent informer les candidats et leurs représentants légaux des services proposés par l'Organisation de l'IB et de tous les aspects pertinents relatifs au règlement régissant les composantes du tronc commun du POP et les cours du Programme du diplôme.
- 2.4 L'Organisation de l'IB ne peut garantir qu'un établissement scolaire continuera à être capable de mettre en œuvre le POP et à être disposé à le faire. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables devant les candidats et leurs représentants légaux si, pour quelque raison que ce soit, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le POP lui est retirée par l'Organisation de l'IB ou si l'établissement scolaire décide de renoncer à son autorisation.

-
- 2.5 L'Organisation de l'IB définit les exigences du programme et les modalités d'évaluation menant à l'octroi du certificat du Programme à orientation professionnelle du Baccalauréat International. Elle est la seule organisation habilitée à décerner ledit certificat. Le certificat du Programme à orientation professionnelle est décerné aux candidats ayant satisfait aux modalités d'évaluation, conformément au présent règlement général et aux exigences administratives décrites dans le manuel, incluant notamment la réussite de la formation à orientation professionnelle. Les établissements scolaires doivent respecter les exigences, les délais et les procédures contenus dans l'édition en vigueur du manuel.
- 2.6 La responsabilité de nommer un coordonnateur du POP incombe aux établissements scolaires. Ledit coordonnateur doit veiller à la mise en œuvre du programme dans l'établissement scolaire. Par ailleurs, les établissements scolaires doivent veiller à ce qu'un interlocuteur qualifié, qui peut être le coordonnateur ou toute autre personne, soit disponible après la diffusion des résultats aux candidats pour effectuer les demandes de réclamation concernant les résultats en leur nom et les inscrire pour la prochaine session d'examens, le cas échéant.

Article 3 : candidats et représentants légaux

- 3.1 Hormis dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement général ou le manuel, les candidats et leurs représentants légaux doivent s'adresser au coordonnateur du POP de leur établissement scolaire pour toute communication avec l'Organisation de l'IB. Si un candidat ou ses représentants légaux désirent poser une question concernant les caractéristiques générales du POP, son administration ou sa mise en œuvre par l'établissement scolaire, ils doivent s'adresser au coordonnateur du POP.
- 3.2 Les candidats doivent satisfaire à toutes les exigences pendant les deux années que dure le programme ou pendant la période d'études supplémentaire accordée aux candidats pour repasser une ou plusieurs matières.
- 3.3 Les candidats sont tenus de faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au POP, tel qu'établi par l'Organisation de l'IB à sa discrétion, bannissant notamment toute mauvaise conduite (telle que définie dans l'article 20 du *Règlement général du Programme du diplôme*), et doivent être en règle vis-à-vis de leur établissement scolaire au moment des examens.

Article 4 : volonté de garantir l'égalité des chances

L'article 4 du *Règlement général du Programme du diplôme* est applicable au POP.

Article 5 : utilisation des données sur les candidats

L'article 7 du *Règlement général du Programme du diplôme* est applicable au POP.

Article 6 : reconnaissance du POP

L'Organisation de l'IB encourage activement la reconnaissance et l'acceptation généralisées du certificat du Programme à orientation professionnelle du Baccalauréat International à la fin des études secondaires comme titre d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre ainsi qu'à la formation en apprentissage ; toutefois, les exigences des différentes universités, institutions d'enseignement supérieur et autorités compétentes de chaque pays échappent au contrôle de l'Organisation de l'IB et sont sujettes à des changements. C'est pourquoi l'Organisation de l'IB ne saurait garantir la reconnaissance du certificat du Programme à orientation professionnelle, et décline toute responsabilité quant aux conséquences des changements de pratique d'une université, de toute autre institution d'enseignement supérieur ou des autorités compétentes dans un pays. Par conséquent, la responsabilité de vérifier les conditions d'admission des universités et autres institutions d'enseignement supérieur qui les intéressent incombe aux candidats et à leurs représentants légaux, et à eux seuls.

Article 7 : propriété et droits d'auteur relatifs au matériel d'examen produit par les candidats

L'article 6 du *Règlement général du Programme du diplôme* est applicable à tout type de matériel produit par les candidats et envoyé à l'Organisation de l'IB pour satisfaire aux exigences du POP.

Article 8 : contenu du POP

8.1 Pour s'inscrire au POP, tout candidat doit suivre simultanément une formation à orientation professionnelle qui doit être :

- a. prévue dans l'emploi du temps des candidats pendant les deux années que dure le POP ;
- b. accréditée/reconnue conformément à l'une des options fournies ci-dessous :
 - I. le plan de la formation à orientation professionnelle et de son évaluation est accrédité/reconnu par un organisme gouvernemental,
 - II. le plan de la formation à orientation professionnelle et de son évaluation est accrédité/reconnu par un organisme décernant des titres,
 - III. le plan de la formation à orientation professionnelle et de son évaluation est accrédité/reconnu par une organisation patronale adaptée ou un organisme professionnel approprié,
 - IV. le plan de la formation à orientation professionnelle et de son évaluation est accrédité/reconnu par un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire ;
- c. soumise à une forme démontrable d'assurance de la qualité externe.

8.2 Afin de pouvoir obtenir le certificat du Programme à orientation professionnelle, les candidats doivent avoir terminé la formation à orientation professionnelle concernée.

8.3 Les candidats doivent en outre satisfaire aux exigences d'au moins deux cours du Programme du diplôme, réaliser un projet de réflexion, mener à bien un programme de communauté et service, et suivre un cours de développement d'une langue seconde et un cours d'approches de l'apprentissage.

Chaque cours du Programme du diplôme comptant pour le POP peut être étudié au niveau moyen ou au niveau supérieur. Seul un cours au niveau moyen peut être présenté à la fin de la première année du POP. Les langues *ab initio* doivent être étudiées pendant les deux années que dure le POP. Les candidats ne peuvent suivre qu'un seul cours en ligne du Programme du diplôme pour l'obtention du certificat du Programme à orientation professionnelle.

8.4 Tous les candidats au POP, y compris les candidats ayant choisi un cours du Programme du diplôme appartenant au groupe 2, doivent également suivre un cours de développement d'une langue seconde correspondant à leurs besoins, leur profil et leur contexte.

8.5 Outre l'étude des cours du Programme du diplôme, les candidats au POP doivent :

- a. suivre un cours d'approches de l'apprentissage, pour lequel l'Organisation de l'IB demande un minimum de 90 heures d'enseignement, à répartir sur les deux années du POP ;
- b. mener à bien un programme de communauté et service pour lequel l'Organisation de l'IB demande une participation minimum de 50 heures de la part des candidats, à répartir sur les deux années du POP ;
- c. suivre un cours de développement d'une langue seconde dans une langue différente de leur meilleure langue, pour lequel le nombre d'heures d'enseignement minimum est 50 heures ;
- d. réaliser et soumettre à la révision de notation un projet de réflexion fondé sur leur formation à orientation professionnelle. Les candidats doivent travailler sous la supervision directe d'un enseignant de l'établissement scolaire connaissant bien le POP. Ils doivent consacrer environ 40 heures à la réalisation de ce projet.

-
- 8.6 Les candidats au POP doivent mener à bien toutes les composantes du tronc commun du POP (à savoir le programme de communauté et service, le projet de réflexion, le cours d'approches de l'apprentissage et le cours de développement d'une langue seconde). Ils ne sont en aucun cas autorisés à s'inscrire aux composantes du tronc commun du Programme du diplôme.

Article 9 : langues

Le projet de réflexion, qui est soumis à la révision de notation de l'Organisation de l'IB, peut être présenté en français, en anglais ou en espagnol.

Article 10 : inscription des candidats

- 10.1 Les candidats ont la possibilité de s'inscrire dans les catégories suivantes.
- a. Anticipée : s'adresse aux candidats souhaitant satisfaire aux exigences d'un cours du Programme du diplôme au niveau moyen à la fin de la première année du POP, qui est dispensé sur deux années.
 - b. POP : s'adresse aux candidats ayant l'intention de satisfaire aux modalités requises pour l'octroi du certificat du Programme à orientation professionnelle.
 - c. Reprise : s'adresse à d'anciens candidats au POP cherchant à améliorer leurs résultats. La note finale la plus élevée obtenue dans un cours du Programme du diplôme ainsi que la note finale la plus élevée obtenue pour le projet de réflexion seront prises en compte pour l'obtention du certificat du Programme à orientation professionnelle.
- 10.2 La note finale obtenue dans un cours du Programme du diplôme suivi dans le cadre du POP ne peut pas par la suite contribuer à l'octroi d'un diplôme de l'IB. De la même manière, la note finale obtenue dans un cours suivi dans le cadre du Programme du diplôme de l'IB ne peut pas par la suite contribuer à l'octroi du certificat du Programme à orientation professionnelle.

Article 11 : notation

Dans chaque cours du Programme du diplôme, les candidats sont notés selon un barème allant de 1 (minimum) à 7 (maximum). Le projet de réflexion est évalué selon un barème allant de E (minimum) à A (maximum).

Article 12 : octroi du certificat du Programme à orientation professionnelle du Baccalauréat International

- 12.1 Un candidat se verra décerner le certificat du Programme à orientation professionnelle s'il satisfait à toutes les exigences suivantes :
- a. réussite de la formation à orientation professionnelle concernée ;
 - b. obtention d'une note finale égale ou supérieure à 3 dans au moins deux des cours du Programme du diplôme auxquels il était inscrit dans le cadre du POP ;
 - c. obtention d'une note finale égale ou supérieure à D pour le projet de réflexion ;
 - d. satisfaction de toutes les exigences du cours d'approches de l'apprentissage, de la composante communauté et service, et du cours de développement d'une langue seconde ;
 - e. absence de sanction pour mauvaise conduite vérifiée par le comité d'attribution des notes finales.
- 12.2 Un maximum de trois sessions d'examens est autorisé pour satisfaire aux exigences relatives à l'octroi du certificat du Programme à orientation professionnelle.

Article 13 : POP

- 13.1 Les candidats ayant satisfait à l'ensemble des exigences reçoivent un document intitulé « certificat du Programme à orientation professionnelle du Baccalauréat International », ainsi qu'un relevé de résultats.
- 13.2 Un certificat du Programme à orientation professionnelle bilingue est octroyé aux candidats qui réussissent leurs examens et satisfont à l'un des deux ou aux deux critères suivants :
- a. présentation de deux langues du groupe 1 du Programme du diplôme et obtention d'une note finale égale ou supérieure à 3 pour chacune de ces deux langues ;
 - b. présentation de l'un des cours du groupe 3 ou 4 dans une langue différente de celle choisie pour le groupe 1, et obtention d'une note finale égale ou supérieure à 3 à la fois dans le cours de langue du groupe 1 et dans le cours du groupe 3 ou 4.

Article 14 : détermination des notes finales

- 14.1 L'article 16 du *Règlement général du Programme du diplôme* est applicable aux cours du Programme du diplôme.
- 14.2 Les réviseurs de notation nommés par l'Organisation de l'IB revoient et évaluent les échantillons de projets de réflexion des candidats à l'aide des critères d'évaluation fixés par l'Organisation de l'IB, qui sont les mêmes que ceux utilisés par les enseignants.
- 14.3 Les notes finales révisées sont déterminées par l'Organisation de l'IB. Les notes finales des candidats sont ajustées ou non selon que l'évaluation de l'enseignant est conforme ou non aux normes prédéterminées pour le projet de réflexion.

Article 15 : réclamation concernant les résultats

Un service de réclamation concernant les résultats est proposé pour les cours du Programme du diplôme, tel que défini dans l'article 15 du *Règlement général du Programme du diplôme*. Il est possible de faire appel au service de réclamation concernant les résultats pour le projet de réflexion.

Article 16 : candidats ayant des besoins en matière d'aménagement de la procédure d'évaluation

- 16.1 L'Organisation de l'IB est en mesure d'apporter des conseils élémentaires sur l'enseignement destiné aux candidats ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage. Il est toutefois de la responsabilité des établissements scolaires d'identifier et de satisfaire les besoins particuliers de chaque candidat inscrit dans leur structure.
- 16.2 Lorsqu'un candidat nécessite des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion, le coordonnateur du POP doit procéder aux aménagements nécessaires et, quand la situation l'exige, demander à l'Organisation de l'IB l'autorisation de mettre en place des aménagements conformément aux procédures contenues dans le manuel.
- 16.3 Les besoins en matière de soutien à l'apprentissage temporaires, résultant de maladies ou d'accidents, doivent être signalés à l'Organisation de l'IB dans un délai de dix (10) jours civils à compter de l'achèvement de la dernière composante d'évaluation du candidat concerné, et les documents médicaux à l'appui ainsi que toute information utile doivent lui être fournis.
- 16.4 Lorsque l'établissement scolaire, le candidat ou ses représentants légaux considèrent que les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion autorisés par l'Organisation de l'IB sont inadéquats, le coordonnateur du POP peut demander une réévaluation des besoins du candidat pour juger de l'adéquation des aménagements autorisés. Une première réévaluation des aménagements est alors réalisée par le personnel de l'Organisation de l'IB ayant autorisé lesdits aménagements. Si la première réévaluation ne reçoit pas l'approbation de l'établissement scolaire,

une seconde réévaluation est réalisée conjointement par des personnes possédant les qualifications requises : une personne employée par l'Organisation de l'IB n'étant pas intervenue dans la décision initiale et une personne non employée par l'Organisation de l'IB. Aucune réévaluation supplémentaire n'est possible après la seconde. Le coordonnateur du POP doit adresser toute demande de réévaluation à l'Organisation de l'IB dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la validation initiale des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion ou de la réception des résultats de la première demande de réévaluation, le cas échéant.

- 16.5 Lorsque des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion sont autorisés pour des candidats (et qu'ils sont convenablement mis en place par les établissements scolaires), les candidats concernés ou leurs représentants légaux ne peuvent alléguer des circonstances défavorables si les résultats de l'évaluation, après la mise en place des aménagements, ne sont pas à la hauteur des attentes ou des estimations des candidats. L'autorisation d'aménager la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion est le seul aménagement prévu par l'Organisation de l'IB pour les candidats ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage.

Article 17 : candidats affectés par des circonstances défavorables

- 17.1 Les circonstances défavorables sont celles échappant au contrôle du candidat et susceptibles d'être préjudiciables à ses résultats à l'issue de l'évaluation. Ce sont par exemple un stress grave, des circonstances familiales particulièrement éprouvantes, un deuil ou des événements pouvant menacer la santé ou la sécurité du candidat. Il arrive que des circonstances défavorables concernent un groupe ou l'ensemble des candidats dans un établissement scolaire donné. Les circonstances défavorables n'incluent pas :
- a. les insuffisances éventuelles dues au fait de l'établissement scolaire où un candidat est inscrit, notamment, mais non exclusivement, tout type d'erreur ou de négligence de la part de l'établissement scolaire concernant l'inscription des candidats, l'envoi en temps utile des demandes d'aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion ou de prise en compte de circonstances défavorables, la mise en place des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion, et les demandes d'extension des échéances définies dans l'article 17.2 ;
 - b. l'incapacité des candidats à améliorer leurs résultats malgré les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion autorisés dont ils ont bénéficié.
- 17.2 Lorsqu'un candidat ou un groupe de candidats est affecté par des circonstances défavorables avant l'envoi des composantes avancées, une extension du délai d'envoi peut être accordée par l'Organisation de l'IB dès réception de la documentation requise (incluse dans le manuel) de l'établissement scolaire. Toute extension doit être officiellement autorisée par l'Organisation de l'IB et constitue le seul aménagement possible.
- 17.3 Toute demande de prise en considération spéciale de circonstances défavorables doit être soumise à l'Organisation de l'IB par le coordonnateur du POP de l'établissement scolaire pour le compte du ou des candidats. Cette demande doit être reçue dans un délai de dix (10) jours civils à compter de l'achèvement de la dernière composante d'évaluation dans la matière concernée ; elle doit être corroborée par une déclaration rédigée par le coordonnateur du POP ainsi que par des preuves tangibles.
- 17.4 Si l'Organisation de l'IB reconnaît que les résultats d'un candidat ont été affectés par des circonstances défavorables, elle peut, à sa discrétion, en tenir compte lors de sa prise de décision, pour autant que cela n'avantage pas le candidat concerné par rapport aux autres. Si les circonstances qui affectent le candidat sont considérées comme « défavorables », et que ledit candidat est autorisé à bénéficier de mesures compensatoires, un ajustement pourra être effectué pour les notes totales du candidat dans la ou les exigences liées au POP affectées. Si un ou deux points séparent la note finale du candidat du seuil d'attribution des notes finales supérieur, sa note pour la ou les matières affectées sera

augmentée (et seulement pour la ou les matières affectées). Il s'agit du seul aménagement possible pour les candidats affectés par des circonstances défavorables. Si les notes du candidat ne suivent pas les écarts susmentionnés, aucun ajustement ne peut être apporté.

Article 18 : mauvaise conduite

Les articles 20 et 21 du *Règlement général du Programme du diplôme* sont applicables à la révision de notation du projet de réflexion et à tout cours du Programme du diplôme.

Article 19 : procédure d'appel

19.1 L'Organisation de l'IB accepte les appels dans quatre domaines du processus décisionnel au cours d'une session d'examens. Il est ainsi possible de faire appel pour les motifs suivants :

- a. résultats : lorsqu'un établissement scolaire a des raisons de croire que les résultats d'un candidat ne sont pas corrects à l'issue de toutes les procédures appropriées en matière de réclamation concernant les résultats ;
- b. décision confirmant la mauvaise conduite : action ne contestant pas la sévérité de la sanction ;
- c. décision concernant une prise en considération spéciale : action faisant suite à un refus d'accorder des dispositions spéciales à un candidat en raison de circonstances défavorables présumées ;
- d. décision administrative non couverte par les circonstances susmentionnées affectant les résultats d'un ou de plusieurs candidats.

19.2 Toute procédure d'appel doit suivre les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 du *Règlement général du Programme du diplôme*.

Article 20 : droit applicable

Le présent règlement général ainsi que toutes les autres procédures relatives aux modalités d'évaluation du POP sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 21 : arbitrage

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent règlement général ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève, en Suisse. L'arbitrage se déroulera en anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage.

Article 22 : entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente version du *Règlement général du Programme à orientation professionnelle* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 pour les établissements scolaires concernés par la session de mai et dont les candidats sont inscrits à compter de la session de mai 2015 (inclusive), et le 1^{er} janvier 2015 pour les établissements scolaires concernés par la session de novembre et dont les candidats sont inscrits à compter de la session de novembre 2015 (inclusive). L'Organisation de l'IB peut en tout temps modifier le présent règlement général. Chaque version modifiée s'applique à tous les candidats qui débutent le POP après la date d'entrée en vigueur de la version modifiée.